



A retourner dûment complété à :

PS Pro  
23 rue Chauchat – CS 33132  
75009 PARIS  
accompagné d'un chèque de  
cotisation annuelle de 10 €,  
à l'ordre de l'Association PS PRO

Conseiller : LAFONT ASSURANCES  
Code distributeur : 496463684 (FIA 64636)

## CLUB DE SPORT / CCN SPORT - Chapitre 12

\_\_\_\_\_  
Votre Club

Raison sociale \_\_\_\_\_ N°SIRET \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_  
Code NAF \_\_\_\_\_ Assurés : Sportifs Professionnels Effectif : \_\_\_\_\_  
Entraîneurs Effectif : \_\_\_\_\_

### Vos garanties et cotisations 2017

#### Sportifs Professionnels et Entraîneurs

##### ■ Prévoyance

- Base  
 Option 1  
 Option 2

Taux TA : 0.53% Taux TB : 0.72%  
Taux TA : 0.80% Taux TB : 1.47%  
Taux TA : 0.95% Taux TB : 1.61%

### La date d'effet de votre contrat

La date d'effet souhaitée pour votre contrat : \_\_\_\_\_

La date d'effet de votre contrat sera déterminée en fonction de la date de réception du dossier complet d'adhésion intégrant

- La liste des salariés en arrêt de travail (indiquer si le contrat de travail est suspendu ou rompu)
- Les bulletins d'adhésion individuels des salariés

La souscription sera définitive après l'acceptation d'AXA.

### Liste du personnel assurable \_CCN du Sport Chapitre 12

Nom et Prénoms	Arrêt de travail O/N	Date de naissance	Situation famille (1)	Enfants à charge	Salaire annuel brut	Catégorie

(1) Situation famille : Célibataire, Marié, Séparé, Divorcé, PACS, Veuf

Au-delà de 5 personnes, merci de fournir cette liste sous format électronique ou sur papier à entête

### Législation relative au traitement des données à caractère personnel

L'entreprise atteste avoir été informée conformément à l'Article 32 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

L'entreprise autorise l'assureur, responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, à communiquer les réponses ainsi que les données la concernant que l'assureur pourrait ultérieurement recueillir à l'occasion de la gestion ou de l'exécution de son contrat, à ses intermédiaires d'assurances, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous traitants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat.

L'entreprise l'autorise également à utiliser ses données dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui (l'assureur) ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

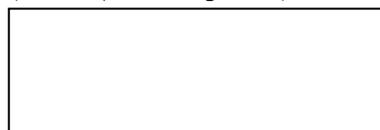
Les représentants de l'entreprise disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA - Service Information Clients 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex - pour toute information les concernant.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



CACHET de votre CONSEILLER AXA

Signature (Nom et qualité du signataire)



CACHET DE L'ENTREPRISE



## BULLETIN D'ADHESION A L'ASSOCIATION PS Pro 2017

Raison sociale : .....

Organisation :  oui  non

Club :  oui  non

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : .....

Téléphone : .....

E-mail : .....

Je souhaite devenir membre de l'association PS Pro. J'ai bien noté que pour l'année 2017, le Conseil d'Administration de l'association PS Pro a fixé la **cotisation statutaire annuelle à 10 euros** et je joins un chèque de ce montant à l'ordre de PS Pro.

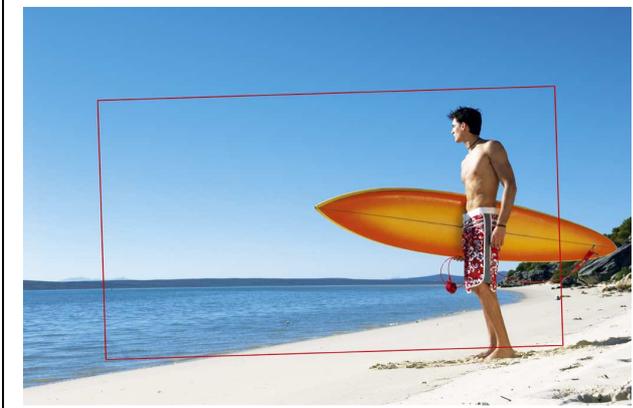
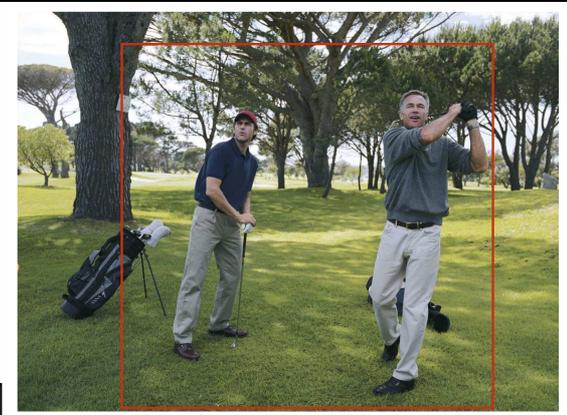
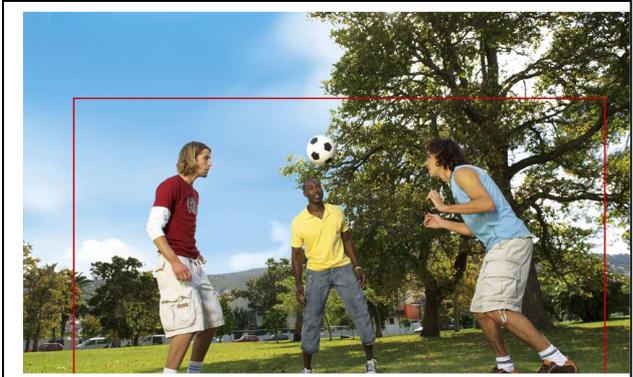
Fait à : ..... le : .....

Signature :

ASSOCIATION PREVOYANCE DES SPORTIFS PROFESSIONNELS - PS Pro - ASSOCIATION LOI 1901  
23, rue Chauchat - CS 33132 - 75 009 PARIS  
Intermédiaire en Assurances – Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13008322

**Bulletin à retourner impérativement au siège de l'association  
en même temps que le dossier d'adhésion**

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui me concernent. Je peux exercer ce droit en m'adressant à PS Pro – 23 rue Chauchat – 75009 Paris. Ces informations sont destinées à l'association PS pro et sont nécessaires au traitement de mon dossier.



# Convention Collective du **SPORT** Sportifs Professionnels

**Janvier 2017**





## SOMMAIRE

INTRODUCTION :	3
STRUCTURE DE L'OFFRE PREVOYANCE	3
PARTIE 1	4
L'OFFRE MULTI DISCIPLINES	4
<b>1.1. REGIME DE BASE</b>	5
<b>1.2. REGIME « COMPLEMENT 1 »</b>	6
<b>1.3. REGIME « COMPLEMENT 2 »</b>	7
PARTIE 2	11
LES MODALITES DES FONCTIONNEMENT	11



# Chapitre 12 de la CCN

## La Prévoyance des SPORTIFS PROFESSIONNELS



## INTRODUCTION : Structure de l'Offre Prévoyance

En prenant comme base les garanties décrites à l'article 12-10 (Chapitre 12) de la Convention Collective, l'offre Prévoyance a été organisée en régimes progressifs préétablis, permettant d'apporter à toutes les structures employant des Sportifs Professionnels, une **palette de réponses** susceptibles de répondre à l'éventail des besoins, et permettant la couverture de ces sportifs professionnels et de leurs entraîneurs.

Nous distribuons une offre susceptible de couvrir les besoins des disciplines sportives diverses, détaillée en 3 régimes progressifs :

- ❖ Un **REGIME DE BASE** correspondant à la couverture conventionnelle (hors partie « Maintien de salaire », soit :
  - Une garantie DECES, d'un montant de 300 % TAB
  - Une garantie INVALIDITE PERMANENTE dont le montant, laissé libre par la Convention, a été fixé à 80 % TAB (SS incluse).
- ❖ Un **REGIME « COMPLEMENT 1 »**, correspondant au régime de base, complété par :
  - Une garantie INCAPACITE DE TRAVAIL, fixée, comme pour l'Invalidité Permanente à 80 % TAB, à l'expiration d'une période de franchise de 90 jours continus
- ❖ Un **REGIME « COMPLEMENT 2 »**, correspondant au régime 1 ci-dessus complété par :
  - Une majoration de la garantie DECES, par un complément de garantie de 50% TAB par enfant à charge
  - Une garantie RENTE EDUCATION dont les montants seraient identiques à ceux prévus au chapitre 10 de la CCN pour les autres personnels

### Cas particulier du maintien de salaire

Le « Maintien de salaire » mentionné à l'article 12-10, pour les Sportifs Professionnels et les Entraîneurs, est à mettre en parallèle avec l'obligation de maintien de salaire prévue pour les autres catégories de personnel (Cadres et Non Cadres) et citée à l'article 4.3.1. de la Convention.

**Ainsi, cette garantie ne fera pas l'objet d'une proposition de couverture et restera du ressort des employeurs.**



## **PARTIE 1**

# **L'OFFRE MULTI DISCIPLINES**

# Chapitre 12 de la CCN

## La Prévoyance des SPORTIFS PROFESSIONNELS



### 1.1. REGIME DE BASE

GARANTIES EN % TAB	Montants
<b>Capital décès</b>	
Quelle que soit la situation de famille	300%
IAD	Anticipation capital décès
<b>Rente éducation</b>	
Jusqu'au 12 <sup>ème</sup> anniversaire	<i>néant</i>
De 12 ans au 16 <sup>ème</sup> anniversaire	<i>néant</i>
De 16 ans à 25 ans (si études)	<i>néant</i>
<b>Incapacité de travail</b>	
Franchise	<i>néant</i>
Maintien de salaire (sous déduction SS)	<i>néant</i>
<b>Invalidité permanente (sous déduction SS)</b>	
1 <sup>ère</sup> catégorie	48 % salaire brut
2 <sup>ème</sup> catégorie	80 % salaire brut
3 <sup>ème</sup> catégorie (sans déduction majoration SS)	80 % salaire brut
<b>Taux de cotisations</b>	<b>0,53 % TA</b> <b>0,72 % TB</b>



# Chapitre 12 de la CCN

## La Prévoyance des SPORTIFS PROFESSIONNELS

### 1.2. REGIME « COMPLEMENT 1 »

GARANTIES EN % TAB	Montants
<b>Capital décès</b>	
Quelle que soit la situation de famille	300%
IAD	Anticipation capital décès
<b>Rente éducation</b>	
Jusqu'au 12 <sup>ème</sup> anniversaire	<i>néant</i>
De 12 ans au 16 <sup>ème</sup> anniversaire	<i>néant</i>
De 16 ans à 25 ans (si études)	<i>néant</i>
<b>Incapacité de travail</b>	
Franchise	90 jours continus
Maintien de salaire (sous déduction SS)	100 % salaire brut
<b>Invalidité permanente (sous déduction SS)</b>	
1 <sup>ère</sup> catégorie	48 % salaire brut
2 <sup>ème</sup> catégorie	80 % salaire brut
3 <sup>ème</sup> catégorie (sans déduction majoration SS)	80 % salaire brut
<b>Taux de cotisations</b>	<b>0,80 % TA</b> <b>1,47 % TB</b>



# Chapitre 12 de la CCN

## La Prévoyance des SPORTIFS PROFESSIONNELS

### 1.3. REGIME « COMPLEMENT 2 »

GARANTIES EN % TAB	Montants
<b>Capital décès</b>	
Quelle que soit la situation de famille	300%
Majoration par enfant à charge	50%
IAD	Anticipation capital décès
<b>Rente éducation</b>	
Jusqu'au 12 <sup>ème</sup> anniversaire	5%
De 12 ans au 16 <sup>ème</sup> anniversaire	7%
De 16 ans à 25 ans (si études)	10%
<b>Incapacité de travail</b>	
Franchise	90 jours continus
Maintien de salaire (sous déduction SS)	100 % salaire brut
<b>Invalidité permanente (sous déduction SS)</b>	
1 <sup>ère</sup> catégorie	48 % salaire brut
2 <sup>ème</sup> catégorie	80 % salaire brut
3 <sup>ème</sup> catégorie (sans déduction majoration SS)	80 % salaire brut
<b>Taux de cotisations</b>	<b>0,95 % TA</b> <b>1,61 % TB</b>



## **PARTIE 2**

# **LES MODALITES DES FONCTIONNEMENT**

# Modalités de fonctionnement des garanties



## Définition des personnes à charge pour le calcul des prestations

Les enfants à charge sont les enfants légitimes, nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou concubin ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès :

- être âgés de moins de 18 ans,
- ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC brut,
- être considérés comme fiscalement à la charge de l'assuré, ou percevoir de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.

+  
AXA

**La limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans** pour les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des Étudiants en application de l'article L 381-3 du Code de la Sécurité sociale.

Aucune limite d'âge n'est appliquée aux enfants handicapés considérés comme fiscalement à charge de l'assuré et titulaires d'une carte d'invalidité.

Les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie ou ceux nés grâce à la fécondation in vitro, sont considérés comme enfants à charge.

Afin d'assurer une bonne conformité de nos conditions générales avec l'ensemble des textes réglementaires, fiscaux et sociaux (notamment la circulaire DSS du 21/07/2006), Axa a décidé, depuis le 1er janvier 2007, de :

- **supprimer les limites d'âge à l'adhésion et à l'affiliation en Prévoyance et en Santé,**
- **supprimer la dégressivité des prestations en Prévoyance après 65 ans.**

+  
AXA

## Prestations incapacité

Les prestations sont servies :

+  
AXA

- pendant la durée du service des indemnités journalières de la Sécurité sociale, **ceci est valable quelle que soit la nature du contrat de travail.**
- ou jusqu'à la date de mise en invalidité,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale,
- au plus tard à l'expiration du trimestre civil au cours duquel se situe le 65ème anniversaire de l'assuré.

## Prestations invalidité

Les prestations sont servies :

- pendant la durée du service de la rente d'invalidité de la Sécurité sociale,
- et au plus tard à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale.

# Modalités de fonctionnement des garanties



## Revalorisation des prestations

Les prestations périodiques en cours de jouissance (rentes éducatives, indemnités journalières, pensions d'invalidité) seront revalorisées en fonction de **l'indice AGIRC**.

## Salaire de référence

Le **salaire de référence** servant de base au calcul des prestations fixées en fonction du salaire est égal à celui servant de base aux cotisations.

Il correspond au salaire annuel brut déclaré et limité aux Tranches A et B définies par la Sécurité sociale (hormis pour les Basketteurs professionnels pour lesquels nous faisons, conformément à la Convention Collective de Branche des Professionnels du Basket, référence à la rémunération nette).

Le salaire à prendre en compte pour les prestations sera annualisé pour les nouveaux entrants.

Pour les salariés dont les conditions d'emploi impliquent la perception d'une rémunération d'un montant irrégulier, l'assureur est fondé, après examen de la situation, à se référer au montant global des rémunérations fixes et variables perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.